

Pour décision

Pour discussion

Pour information

# Clarification du périmètre d'application des exigences sur la propriété réelle

## Synthèse

Ce document présente une recommandation du Comité de Mise en œuvre au Conseil d'administration de l'ITIE clarifiant l'interprétation de l'Exigence 2.5.c. Selon l'Exigence 2.5.c, l'exigence en matière de divulgation de la propriété réelle « s'applique aux entreprises qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans des actifs extractifs ». Les activités de soutien à la mise en œuvre et de renforcement des capacités engagées en 2016 ont soulevé certaines questions sur le périmètre d'application des exigences en matière de propriété réelle et l'interprétation qui doit être faite de l'Exigence 2.5.c. La clarification du périmètre d'application de l'Exigence 2.5 revêt une importance particulière, car plusieurs pays préparent ou modifient actuellement leur législation dans le but d'imposer légalement la divulgation de la propriété réelle. En outre, il est important que les pays disposent d'indications claires sur la façon dont les exigences seront évaluées lors de la Validation.

## Pièces justificatives

Aucune

## L'ITIE est-elle en position de prendre une décision sur les actions proposées ?

Exigence 2.5 de la Norme ITIE

## Implications financières des actions éventuelles

Aucune. Les amendements ne changeront vraisemblablement pas de façon significative le champ du travail nécessaire pour mettre en œuvre l'exigence.

#### Historique du document

Soumission au Comité de Mise en œuvre	30 mars 2017
Discuté par le Comité de Mise en œuvre	6 avril 2017
Révisé et soumis à nouveau au Comité de Mise en œuvre	25 avril 2017
Adopté par le Comité de Mise en œuvre	2 mai 2017
Soumis au Conseil d'administration de l'ITIE	9 mai 2017

# CLARIFICATION DU PERIMETRE D'APPLICATION DES EXIGENCES SUR LA PROPRIETE REELLE

## Sommaire

1	Proposition .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
2	Contexte .....	3
3	Périmètre d'application des exigences en matière de propriété réelle.....	3

## 1 Recommandation

Le Comité de Mise en œuvre présente la recommandation suivante au Conseil d'administration de l'ITIE, amendant l'Exigence 2.5.c et levant l'ambiguïté actuelle :

*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE demandent – et que les entreprises divulguent – les informations relatives à la propriété réelle en vue de leur inclusion dans le Rapport ITIE. Cela s'applique aux entreprises qui **soumissionnent font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe** et cela devra inclure l'identité de leurs propriétaires réels, leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises.*

Les termes « licence » et « contrat » sont définis à l'Exigence 2.4.

Clarifier le champ d'application de cette exigence revêt une importance particulière, car plusieurs pays

préparent ou modifient actuellement leur législation dans le but d'imposer légalement la divulgation de la propriété réelle. En outre, il est important que les pays disposent d'indications claires sur la façon dont les exigences seront évaluées lors de la Validation.

## 2 Contexte

En février 2016, lors de la Conférence mondiale de Lima, le Conseil d'administration de l'ITIE a établi de nouvelles exigences sur la propriété réelle. Selon l'Exigence 2.5.c, l'obligation de divulguer la propriété réelle « s'applique aux entreprises qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans des actifs extractifs ». Les activités de soutien à la mise en œuvre et de renforcement des capacités engagées en 2016 ont soulevé certaines questions sur le périmètre d'application des exigences en matière de propriété réelle et l'interprétation qui doit être faite de l'Exigence 2.5.c. Le document du Conseil d'administration 36-4-A examiné par le Conseil d'administration de l'ITIE à Bogota comprenait des recommandations sur la levée des ambiguïtés concernant les exigences sur la propriété réelle. Le Comité de Mise en œuvre n'avait toutefois pas formulé de recommandation sur cette question et le Conseil d'administration de l'ITIE lui a demandé de le faire. Ce document présente les ambiguïtés de la formulation actuelle et fait une proposition à cet égard. Sous réserve de l'examen du Comité, une recommandation au Conseil d'administration de l'ITIE sera préparée en vue de son examen lors de la réunion du Conseil d'administration de l'ITIE qui aura lieu en mai 2017.

## 3 Périmètre d'application des exigences en matière de propriété réelle

En vertu de l'Exigence 2.5.c de la Norme ITIE, l'exigence sur la divulgation de la propriété réelle s'étend au-delà des entreprises habituellement concernées par le périmètre d'application du Rapport ITIE pour inclure les entreprises qui « soumissionnent, opèrent, ou investissent dans les actifs extractifs ». À ce jour, seules les entreprises ayant obtenu une licence de production, et parfois une licence d'exploration, sont incluses dans le Rapport ITIE en raison de leurs activités productrices de revenus.

La formulation actuelle de l'Exigence 2.5.c soulève les questions suivantes :

- (i) **Entreprises qui « soumissionnent » dans des actifs extractifs.** Manque de clarté sur le terme « soumissionner » : est-il à interpréter comme incluant les entreprises qui sont candidates à des droits d'exploration et/ou d'exploitation du pétrole, du gaz et des minerais, indépendamment du processus de demande (par ex., négociation directe, enchères, soumission) ou s'applique-t-il uniquement aux entreprises qui demandent de tels droits par le biais d'appels d'offres ? Il est important de lever cette ambiguïté pour savoir quelles entreprises sont tenues de divulguer les données sur la propriété réelle. Par ailleurs, si la plupart des pays ont recours à un processus d'appel d'offres pour l'octroi des licences, plusieurs pays continuent d'octroyer la majorité ou la totalité de leurs licences par un processus de négociation directe. Si l'exigence de divulgation de la propriété réelle ne s'applique qu'aux processus d'appels d'offres, les entreprises qui demandent des licences par d'autres moyens ne seront pas concernées par cette exigence.

Le Secrétariat international croit comprendre que la plupart des parties prenantes semblent

interpréter cette exigence comme s'appliquant à toute personne morale candidate à l'obtention de licences d'exploration et/ou de production, quelle que soit la procédure de demande. Une telle interprétation permettrait aussi de soutenir l'objectif général de transparence sur la propriété réelle qui contribue à résoudre les situations de conflit d'intérêts dans le processus d'octroi des licences. Il est donc proposé que la Norme ITIE soit amendée de manière à remplacer l'expression « soumissionnent » par « font une demande ».

- (ii) Entreprises qui « opèrent » dans des actifs extractifs.** L'interprétation de cette formulation manque de clarté : inclut-elle toute entreprise qui détient des droits actifs d'exploration ou de production de pétrole, de gaz et de minerais ou s'applique-t-elle uniquement aux entreprises productrices ? Il n'est pas clair non plus si elle doit englober par exemple l'exploitation minière artisanale ou à petite échelle ?

Le Secrétariat international croit comprendre que la plupart des parties prenantes interprètent cette exigence comme s'appliquant à toute personne morale partie à un contrat ou une licence d'exploration et/ou de production actifs. Il semblerait excessif d'appliquer l'exigence à l'exploitation minière à petite échelle, car cela ferait peser un poids inutile sur un secteur déjà souvent aux prises avec les exigences réglementaires. Il est donc proposé que la Norme ITIE soit amendée de manière à établir clairement que les exigences s'appliquent aux entreprises qui détiennent une participation directe à une licence d'exploration ou de production.

- (iii) Entreprises qui « investissent dans » des actifs extractifs.** L'interprétation de cette formulation manque de clarté : inclut-elle les entreprises qui détiennent une participation directe dans un projet extractif, telles que des consortiums partenaires non exploitants et des exploitations conjointes ou s'applique-t-elle également aux organisations qui fournissent des financements aux entreprises détenant une licence d'extraction, que ce soit à travers des actions, des prêts ou d'autres moyens ?

Du point de vue du Secrétariat international, comme c'est le cas avec certaines données sur les revenus, il devrait être possible d'obtenir des données sur la propriété réelle de la part de toute entreprise extractive ayant des intérêts directs dans un projet extractif, même si l'entreprise n'est pas l'exploitant. Cependant, le Secrétariat international croit comprendre que l'exigence n'a jamais eu pour intention de couvrir les investisseurs qui financent les entreprises extractives détenant les actifs extractifs. Dans le cas illustré à la figure 1 ci-dessous, une telle interprétation reviendrait à identifier non seulement les propriétaires réels de Congo Dongfang, mais également ceux des investisseurs de Congo Dongfang, soit plus d'une dizaine d'entités. Il est donc proposé que la Norme ITIE soit amendée de manière à établir clairement que les exigences s'appliquent aux entreprises qui détiennent des participations directes dans une licence d'exploration ou de production.

*Figure 1 – Investisseurs de Congo Dongfang, Rapport ITIE de la RDC*

Document du Conseil d'administration 37-6-A  
 Clarification du périmètre d'application des exigences sur la propriété réelle

